



CIMETIERE COMMUNAL DEMANDE DE CONCESSION

CONCESSIONNAIRE PRINCIPAL :

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL : ADRESSE E.MAIL :

AYANTS-DROIT :

• NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL : ADRESSE E.MAIL :

• NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL : ADRESSE E.MAIL :

• NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL : ADRESSE E.MAIL :

• NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL : ADRESSE E.MAIL :

(Si ayants-droit supplémentaires, merci de les noter sur une feuille libre, datée et signée et l'annexer à la demande présente)

RENOUVELLEMENT

ACHAT

CONCESSION AU SOL

N°

Pour y fonder une sépulture :

FAMILIALE

INDIVIDUELLE

COLLECTIVE

Pour une durée et une superficie de :

15 ans 2.40m² (150€)

30 ans 2.40m² (350€)

4.80m² (300€)

4.80m² (650€)

COLUMBARIUM

N°

Pour y fonder une sépulture :

FAMILIALE

INDIVIDUELLE

COLLECTIVE

Pour une durée et une superficie de :

15 ans Cavurne (300€)

30 ans Cavurne (550€)

Columbarium (350€)

Columbarium (720€)

DATE :

SIGNATURE :

A- La sépulture dans le ou les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.
- 4) Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

B- Les familles peuvent choisir entre :

- 1) Une concession **individuelle** : pour la personne expressément désignée
- 2) Une concession **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits, ascendants, descendants, alliés collatéraux
- 3) Une concession **collective** : pour des personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs
Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Toutefois, les concessionnaires restent les régulateurs du droit à l'inhumation du temps de leur vivant.

C- Le renouvellement est possible à échéance, et deux ans maximum après échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance pour une durée au choix, dans le cadre de celles votées par le conseil municipal.

Le renouvellement d'une concession n'entraîne pas le changement de titre, elle reste en indivision quel que soit le payeur. Le titre de concession restera toujours au nom du titulaire initial.

D- Notamment pour les concessions perpétuelles, le contrat ne constitue pas acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. IL ne peut donc pas se transmettre par héritage.

E- La rétrocession ou la conversion de la concession sont régies par la commune de Saint Etienne de Fontbellon

F- Tout concessionnaire ou ses ayants droits sont dans l'obligation d'entretenir leur sépulture en bon état, afin de répondre aux consignes de sécurité et de salubrité

La commune pourra procéder à la reprise des sépultures non renouvelées ou en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales